



**Arrêté préfectoral n° 64.2022.12.08.00004
autorisant la commune de Laruns à aménager et valoriser la grotte des
Eaux-Chaudes, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par la commune de Laruns en date du 27 septembre pour l'aménagement et la valorisation de la grotte des Eaux-Chaudes sur la commune de Laruns ;
- VU** qu'une observation du public a été déposée lors de la procédure de participation ouverte du 21 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** le bilan de la consultation tiré le 8 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR7200743 « Massif du Ger et du Lurien », FR7200793 « Le Gave d'Ossau » et FR7210087 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau »

ARRÊTE

Article premier : La commune de Laruns est autorisée à aménager la grotte des Eaux-Chaudes dans l'objectif de sa valorisation touristique. La piste forestière d'accès à la grotte sera également sécurisée. Les travaux comprennent :

- la sécurisation du sentier :
 - pose de blocs de pierre au départ du sentier sur 150 ml et reprise de passages présentant un risque de trébuchement en reconstituant une marche

- réalisation de passages à gué dans deux ruisseaux, le 1^{er} en remplacement d'un pont provisoire à 200 m du départ du sentier et le second à l'entrée de la petite grotte (un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé)
- reprise d'un mur de soutènement en pierre sèche sur 4 ml
- dévoiement d'un tronçon de sentier sur une longueur de 60 m à environ 300 m de l'entrée de la grotte des Eaux-Chaudes et pose d'une main courante de type câble acier ancré dans la roche le long du nouveau tronçon de sentier
- élargissement ponctuel du sentier à 250 m de l'entrée de la grotte
- pose d'un garde-corps de 10 ml sur le chemin à l'entrée de la grotte

-valorisation de la grotte :

- dépose et évacuation de vestiges d'aménagements anciens : passerelle métallique à l'entrée de la grotte, blocs de béton disloqués au niveau du ruisseau dans la grande salle de la grotte et ancienne passerelle en bois au niveau du grand canyon.
- mise en place d'un dispositif d'éclairage léger et temporaire dans la grande salle de la grotte

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Aucun dessouchage ne sera réalisé pendant ce projet. Le tracé de la nouvelle portion de sentier ainsi que les travaux de reprise du mur de soutènement, localisés au sein de la hêtraie montagnarde thermophile (HIC), ne nécessiteront pas de coupe d'arbres.
- Une mise en défens des zones sensibles sera réalisée avant le commencement du chantier, en particulier la zone de gours dans la grande salle de la grotte qui abrite le Calotriton des Pyrénées.
- Les travaux manuels avec petit outillage seront privilégiés à l'utilisation d'engins.
- Les travaux dans la grotte débuteront en avril 2023 afin d'éviter le dérangement des chiroptères présents dans la grotte pendant la période d'hibernation
- L'éclairage mis en place dans la grotte sera peu impactant pour les chiroptères : éclairage non permanent, minimaliste, et utilisation de couleur chaude (orangée) et de température faible
- Les zones de stockage ainsi que les modes opératoires des travaux seront validés par l'écologue chantier.
- Aucune voie d'accès ne sera créée, l'importation et l'exportation des matériaux, à l'exception des éléments très lourds ou encombrants, seront réalisés à dos d'hommes et d'animaux.
- L'hélicoptage pourra être ponctuellement utilisé : les plans de vol devront être validés par la LPO, compte tenu de la présence à proximité de la zone de chantier de plusieurs zones de sensibilité majeure liées aux grands rapaces.
- Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue, chargé de l'assistance environnementale et du suivi écologique du chantier en appui à l'ingénieur environnement (de la rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises à la réception des travaux).

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Laruns, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laruns.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement, d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Laruns.

Pau, le **8 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,



F. Menu

